République française
DÉPARTEMENT
BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction générale adjointe de la solidarité
Direction de la PMI et de la santé publique
Service des modes d'accueil de la petite enfance
12 rue saint Adrien – 13008 Marseille

Marseille, le 01 JUIN 2022

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté portant avis de fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant

Numéro d'agrément : 22116MAC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 214-2 et L. 214-7;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage

Vu l'arrêté n° 21123MAC du 15 septembre 2021 portant avis de fonctionnement d'une structure petite enfance MAC LA RENARDIERE gérée par la commune des PENNES MIRABEAU – Hôtel de ville – 223 avenue François Mitterrand – 13170 les Pennes Mirabeau ;

Vu la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 avril 2022, reçue le 6 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du professionnel de la PMI du 12 mai 2022 ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement de cette structure soit conforme aux prescriptions légales et règlementaires de façon permanente ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée de la solidarité par intérim,

Sur proposition du Directeur général des services du département,

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220601-22_23255-AR
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

.../...

ARRETE

Article 1 :

Le dossier présenté par la commune des PENNES MIRABEAU permet d'émettre un avis favorable au fonctionnement de :

NOM : **LA RENARDIERE**

Type : crèche collective
Catégorie : grande crèche
Fonctionnement : multi-accueil
Adresse : Quartier la renardière – 13170 les Pennes Mirabeau.

Article 2 :

Compte tenu des surfaces et de l'aménagement des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **55** enfants âgés de moins de six ans présents simultanément, répartis comme suit :

De 7 h 45 à 8 h 15 :
-28 enfants en période scolaire et vacances estivales
-24 enfants pendant les petites vacances scolaires
-20 enfants le mercredi

De 8 h 15 à 8 h 45 :
-48 enfants en période scolaire et vacances estivales
-40 enfants pendant les petites vacances scolaires
-32 enfants le mercredi

De 8 h 45 à 16 h 45 :
-55 enfants en période scolaire et vacances estivales
-48 enfants pendant les petites vacances scolaires
-44 enfants le mercredi

De 16 h 45 à 17 h 15 :
-40 enfants en période scolaire et vacances estivales
-40 enfants pendant les petites vacances scolaires
-28 enfants le mercredi

De 17 h 15 à 17 h 45 :
-24 enfants en période scolaire et vacances estivales
-20 enfants pendant les petites vacances scolaires
-20 enfants le mercredi

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 45 à 17 h 45.
Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

La direction est assurée par Madame Audrey Espagne, puéricultrice diplômée d'Etat.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220601-22_23255-AR
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022

.../...

Article 4

La règle d'encadrement choisie pour cet établissement est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 5

Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.

Article 6

Toutes modifications portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation ou d'avis ou sur une des mentions de cet arrêté seront portées sans délai à la connaissance de la présidente du conseil départemental (service des modes d'accueil de la petite enfance) par le directeur ou le gestionnaire.

Article 7

Toutes les règles de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées et notamment concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8

Le contrôle et la surveillance prévue à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le professionnel du service PMI – modes d'accueil de la petite enfance. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.

Article 9

Le présent arrêté prend effet à compter du 5 juin 2022 sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 10

L'arrêté du 15 septembre 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11

Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du conseil départemental et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice de la PMI et de la santé publique
Docteur Laurence CHAMPSAUR

Le Chef de Service

S. CAMILLERI

Accusé de réception en préfecture
013-221300019-20220601-22_23255-AR
Date de télétransmission : 01/06/2022
Date de réception préfecture : 01/06/2022